République Française

EXTRAIT du PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE CHARLY

Nombre de membres en exercice: 38

Présents : 25

Votants: 30

Date de la convocation 02/12/2024

Date d'affichage 02/12/2024

Nombre de votes

Pour: 24 Contre: 0 Abstentions: 6 Séance du lundi 09 décembre 2024

Le neuf décembre deux mille vingt-quatre à 18h30, le conseil de la Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne, s'est réuni à la Salle de réunion de l'espace multiservices, sous la présidence de CLOBOURSE Elisabeth.

Sont présents: LOISEAU Patricia, LEFRANC Nicolas, PLANSON Patricia, DIDIER Gérard, HOURDRY Francine, RIVAILLER Régis, ARNOULET Martine, BEREAUX Jean-Claude, RIBOULOT Marie-Christine, IDELOT Jérémy, CLOBOURSE Elisabeth, TREHEL Christian, CAGNET Chantal, MARCHAL Philippe, DEVRON Olivier, CECCALDI François, DUCLOS Dominique, GUILLON Jean-Paul, HENNEQUIN Sylviane, PITTON-TERRIEN Michel, LLOANCY David, PITTANA Stéphane, REGARD Elisabeth, LEMOINE Alexandre, PLATEAUX Jean

Excusés: ADAM Hubert, PIERRE Nathalie, BOURGEOIS Pierre

suppléé par LLOANCY David

Elus ayant donné pouvoir : FRECHARD Blandine représentée par DEVRON Olivier, LE TALLEC Christelle représentée par DUCLOS Dominique, CASSIDE Olivier représenté par PITTON-TERRIEN Michel, MARY Brigitte représentée par LEMOINE Alexandre, BOUCHE Sylvie

représentée par PLATEAUX Jean

Le secrétariat a été assuré par : PLATEAUX Jean

Objet: Mise à jour du règlement de collecte des déchets ménagers - DE 2024 086

Monsieur Plateaux, Vice-Président en charge de l'environnement propose aux conseillers communautaires de modifier le règlement de collecte.

Les modifications portent sur :

- La mise à jour des dates, n° version et délibérations
- ANNEXE 2: NOUVEAUX TARIFS ANNUELS DE LA REOMI (Page 27)

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire

- DECIDE de valider les modifications du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés annexé.
- 6 abstentions : Mme Sylviane Hennequin, Mme Christelle Le Tallec, M. Dominique Duclos, M. Jean-Paul Guillon, M. Stéphane Pittana, M. François Ceccaldi

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits, et ont signé au registre des délibérations, les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance

PLATEAUX Jean

Date de transmission de Vacte: 10/12/2024 Date de reception de l'AR: 10/12/2024 002-240200584-DE 2024 086-DE

AGEDI

Fait à Charly sur Marne, le 10.12.2024

La Présidente,

Elisabeth CLOBOURSE



Table des matières

PRÉAMBULE	3
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
ARTICLE 1 – CADRE LÉGISLATIF ET RÈGLEMENTAIRE	3
ARTICLE 2 - OBJET DU RÈGLEMENT DE COLLECTE	4
ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT DE COLLECTE	4
CHAPITRE 2 : LA COLLECTE EN PORTE-À-PORTE	9
ARTICLE 1 – LES BACS DE COLLECTE	9
ARTICLE 2 – ORGANISATION DE LA COLLECTE EN PORTE-À-PORTE	15
CHAPITRE 3 : LA COLLECTE EN POINTS D'APPORT COLLECTIF	21
ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	21
ARTICLE 2 – LES ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES ET LE TRI SÉLECTIF	22
ARTICLE 3 – LE VERRE ET LES JOURNAUX-REVUES-MAGAZINES	23
CHAPITRE 4 : ACTIONS DE COMMUNICATION DE PROXIMITÉ	25
CHAPITRE 5 : OBLIGATIONS-INTERDICTIONS-SANCTIONS	25
ARTICLE 1 – EXÉCUTION DU RÈGLEMENT	
ARTICLE 2 – SANCTIONS	25
ARTICLE 3 – AFFICHAGE	26
ARTICLE 4 – APPLICATION	26
ARTICLE 5 – RECOURS	26
ANNEXE 1 : GRILLE DE DOTATION des BACS	27
ANNEXE 2 : TARIFS ANNUELS DE LA REOMI	27
ANNEXE 3 : Grilles tarifaires applicables à tous les usagers	28

PRÉAMBULE

La Communauté de Communes du Canton de Charly-sur-Marne (C4) exerce en lieu et place des Communes membres¹ la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, produits par les habitants permanents ou ponctuels présents sur son territoire.

Cette compétence comprend :

- > la collecte qui recouvre le ramassage (en porte à porte, en point de regroupement, en points d'apport collectif, en collecte sélective), l'enlèvement, le transfert, le transport ;
- > le traitement qui recouvre l'élimination quelle qu'en soit la forme, le stockage, le tri, ainsi que la valorisation des déchets des ménages.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ARTICLE 1 – CADRE LÉGISLATIF ET RÈGLEMENTAIRE

Vu la directive n°2006/12/CE du 5 avril 2006 relative aux déchets ;

Vu la directive n°94/62/CE du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L2212-2, L2224-13 à L2224-17, L5211-9-2;

Vu le Code de la Santé publique ;

Vu le Code de l'Environnement;

Vu le Code Pénal :

Vu le Code de la Route;

Vu la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi et aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

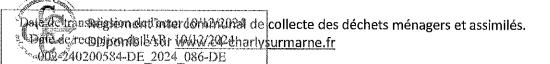
Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu le décret n°92-377 du 1^{er} avril 1992 portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages de la loi n°75-663 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination de déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages ;

Vu le règlement sanitaire départemental de l'Aisne ;

¹ Bézu-le-Guéry, Charly-sur-Marne, Chézy-sur-Marne, Coupru, Crouttes-sur-Marne, Domptin, Essises, L'Épine-aux-Bois, La Chapelle-sur-Chézy, Lucy-le-Bocage, Marigny-en-Orxois, Montfaucon, Montreuil-aux-Lions, Nogent-l'Artaud, Pavant, Romeny-sur-Marne, Saulchery, Vendières, Veuilly-la-Poterie, Viels-Maisons et Villiers-Saint-Denis.



Vu la recommandation R437 du CNAMTS relative à la collecte des déchets ménagers ;

Vu le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Aisne ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 1995, modifiés et approuvés par arrêté préfectoral du 30 janvier 2007 ;

Vu la délibération du 10 décembre 2013 portant adoption du règlement intérieur de la déchèterie intercommunale,

Vu la délibération du 10 décembre 2013 portant adoption du présent règlement de collecte, modifié et adopté par délibération du 1^{er} janvier 2016, modifié et adopté par délibération du 2 novembre 2017, modifié et adopté par délibération du 25 juin 2019, modifié et adopté par délibération du 4 décembre 2019, modifié et adopté par délibération du 27 octobre 2020, modifié et adopté par délibération du 07 décembre 2022, modifié et adopté par délibération du 11 avril 2024, modifié et adopté par délibération du 09 décembre 2024.

ARTICLE 2 - OBJET DU RÈGLEMENT DE COLLECTE

L'objet du présent règlement de collecte est de :

- définir les conditions et modalités d'exploitation du service de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes,
- garantir un service public de qualité,
- contribuer à l'amélioration de la propreté urbaine,
- assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets (recommandation R437 du CNAMTS),
- sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et à valoriser au maximum les déchets produits,
- informer les citoyens sur les différents services et équipements mis à leur disposition,
- rappeler les obligations de chacun en matière d'élimination des déchets et disposer d'un dispositif de sanctions des abus et infractions.

La Communauté de Communes se réserve le droit de modifier le contenu de ce présent règlement en fonction des besoins et des contraintes rencontrés dans l'exécution du service, mais aussi en fonction des évolutions techniques et technologiques des moyens de collecte et de traitement des déchets.

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT DE COLLECTE

Les informations concernant <u>la collecte</u>, et <u>le guide du tri</u> réalisé par la Communauté de Communes, sont à la disposition des usagers au siège de la Communauté de Communes ou sur <u>son site internet</u>.

3.1. Les cibles du règlement de collecte

AGEDI

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toute personne physique ou morale, occupant un immeuble en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier, mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire communautaire et faisant appel au service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

3.2. Les déchets rentrant dans le champ d'application du règlement de collecte

_Il s'agit des déchets ménagers et des déchets assimilés aux ordures ménagères définis ci-après. La Communauté de Communes n'est ni compétente, ni responsable de la collecte et du traitement des déchets ne correspondant pas à ces définitions.

Tout producteur ou détenteur de déchets non pris en compte par les collectes assurées par la Communauté de Communes, est responsable de ses déchets jusqu'à leur élimination.

3.2.1. Les ordures ménagères résiduelles (couvercle vert)

Les ordures ménagères résiduelles correspondent aux déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoiement des habitations, débris de verre ou de vaisselle, balayures et résidus divers. Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées pourront être assimilées par la C4, dans le cadre de la législation en vigueur.

3.2.2 Les déchets ménagers recyclables

Les déchets recyclables sont les déchets produits par les ménages pouvant faire l'objet d'une valorisation de matière.

Ils sont composés des déchets d'emballages en verre, certains déchets d'emballages en plastique et en métal, les briques alimentaires, les papiers et les cartons.

Les énumérations suivantes sont données à titre indicatif et peuvent évoluer en fonction des critères de reprise des filières de recyclage et des consignes de tri données par les Eco-organismes.

a. Les déchets d'emballages

→ Les déchets d'emballages en verre coloré ou blanc usagés :

- les bouteilles (vins, jus de fruit, huiles,...),
- les bocaux et pots ménagers (confitures, yaourts, cornichons,...) débarrassés de leur contenu et <u>sans</u> <u>les bouchons, couvercles ou capsules</u>.

Le dépôt des produits désignés ci-après est strictement interdit dans les colonnes d'apport collectif « verre » car ils perturbent le recyclage :

- tout autre récipient en toute autre matière,
- la vaisselle, la faïence, la porcelaine, la terre cuite, la céramique... (assiettes, tasses, verres à boire, carreaux,...),
- les ampoules électriques et les tubes fluorescents,
- le verre de construction,
- les débris de pare-brise,
- la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux,
- les bouchons en plastique, métal, porcelaine ou liège,...

Ces déchets doivent être soit :

- jetés dans le bac des ordures ménagères quand c'est autorisé (exemple : la vaisselle, la faïence, la porcelaine),

Delete transmigsion del interdomanal de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Delete des continues de la collecte des déchets ménagers et assimilés.

້∾√ຶ້0⊈=2̃40200584-DE_2024_086-DE

- apportés en déchèterie ou en point de collecte pour un traitement particulier (exemple : les ampoules électriques).

→ Parmi les autres déchets d'emballages sont concernés :

- la totalité des emballages plastiques (toutes les bouteilles, flacons et bidons, toutes les barquettes, tous les pots et boîtes, ainsi que tous les sacs, sachets et films plastiques tels que les films alimentaires, les emballages de pack d'eau,...).
- les briques alimentaires, correctement vidées de leur contenu (jus de fruit, lait, soupe, compote,...).
- les emballages en carton et les cartonnettes (cartons de pizza, emballages des yaourts, boîtes de céréales,...).
- les emballages constitués d'acier ou d'aluminium, correctement vidés de leur contenu (boîtes de conserves, canettes de boisson, bidons de sirops, barquettes en aluminium, papier d'aluminium, les aérosols ménagers non toxiques : désodorisants, déodorants, crème,...).

Sont exclus de la catégorie « déchets d'emballage ménagers » (couvercle jaune) :

- les emballages en verre,
- la vaisselle jetable,
- les objets en plastique dur (jeux d'enfants, barquettes, pot et godets de fleurs, mobilier de jardin,...),
- les aérosols toxiques (peintures, insecticides,...)
- tous les autres matériaux ferreux ou non ferreux (casserole,...).

Ces déchets doivent être soit :

- jetés dans le bac des ordures ménagères quand c'est autorisé (exemple : la vaisselle jetable),
- déposés dans la colonne adaptée (exemple : emballage en verre),
- apportés en déchèterie pour un traitement particulier (exemple : aérosols toxiques).

b. Les papiers, journaux et magazines

Sont compris dans la catégorie « papiers, journaux et magazines » :

- les journaux et magazines,
- la publicité et les prospectus,
- les enveloppes et les courriers,
- les catalogues et les annuaires,
- les cahiers et bloc-notes
- les livres et autres.

Sont exclus de cette catégorie :

- les papiers souillés par l'alimentation (exemple : boîte à pizzas),
- les papiers alimentaires et d'hygiène (papiers gras, mouchoirs et essuie-tout),
- les papiers plastifiés (emballages de bonbons, sachets de café, biscuits apéritifs, sachets d'alimentation pour animaux,...),
- les papiers spéciaux (papiers autocopiants, papiers carbone, papier calque,...),
- les papiers peints,
- les grands cartons et cartons bruns des particuliers.

Tage Terràn saùghèm dat interdo/hit/120031 de collecte des déchets ménagers et assimilés. Date des conjour du l'ABr WWW 2004 harly surmarne fr

~002~240200584-DE_2024_086-DE

Ces déchets doivent être soit :

- jetés dans le bac correspondant (ordures ménagères ou tri) quand c'est autorisé,
- compostés quand cela est possible (exemple : sachets de thé, mouchoirs ou essuie-tout),
- apportés en déchèterie pour un traitement particulier (exemple : grands cartons et cartons bruns).

La définition des ordures ménagères recyclables pourra être adaptée en fonction des évolutions réglementaires et technologiques des filières de traitement.

3.2.3. Les ordures ménagères fermentescibles appelées « biodéchets »

Les biodéchets correspondent aux déchets organiques de cuisine et de jardin, ils sont aussi appelés fermentescibles ou biodégradables car ils se décomposent naturellement pour fournir un amendement de qualité : le compost.

Sont biodégradables :

- les déchets organiques issus de la préparation des aliments (les épluchures de fruits et légumes, les fruits et légumes abîmés, les restes de repas cuits et crus comme le riz, les pâtes,...),
- le pain,
- les coquilles d'œufs,
- le marc et les filtres à café, les sachets de thé et infusion.
- les papiers absorbants (serviettes et mouchoirs en papiers, les papiers essuie-tout),
- les plantes et fleurs fanées d'intérieur,
- les débris de jardin (feuilles mortes, petites tailles de haie, tontes de gazon, plantes et fleurs fanées, petits branchages)

Sont exclus de cette fraction:

- les couches
- les lingettes imprégnées.
- les serviettes hygiéniques,
- les litières et excréments d'animaux,
- le contenu des sacs aspirateur,
- les cendres.
- les fleurs et plantes malades ainsi que les mauvaises herbes.
- les viandes, poissons, crustacés, croûtes de fromages.

Si vous ne pouvez pas composter ces déchets, ils doivent être soit :

- jetés dans le bac des ordures ménagères,
- apportés en déchèterie pour un traitement particulier (déchets de jardin, branchage en fagots de 1 mètre de long et 20 cm de diamètre).

La loi AGEC, relative à la lutte contre le gaspillage pour une économie circulaire, oblige à partir du 1er janvier 2024, le tri à la source des biodéchets pour tous, quels que soient le volume produit et l'activité du producteur/détenteur.

Les collectivités doivent offrir aux particuliers des solutions de collecte séparée et de valorisation, y compris par le biais du compostage individuel et/ou collectif.

Des de transmiglion en d'interdohi 2000 de collecte des déchets ménagers et assimilés. Dite desemption in the Str WWW.2024 harly surmarne.fr ~ 002-240200584-DE_2024_086-DE

La C4 a donc prévu l'installation de conteneur à biodéchets (abri-bac) afin de collecter ces biodéchets accessibles grâce à la carte ou le badge de déchèterie fournit par la C4, de nouvelles campagnes de distribution de composteurs sont également prévues à partir de début 2024.

3.2.4. Les autres ordures ménagères

a. Les déchets acceptés en déchèterie

Certains déchets résultant de l'activité occasionnelle des ménages ne peuvent, en raison de leur poids, de leur volume ou de leur nature être collectés, chargés ou manipulés par le personnel de la collecte sans avoir recours à un matériel spécifique.

La C4 met ainsi à disposition de ses administrés une déchèterie, selon les conditions définies par le règlement de déchèterie.

Sont notamment acceptés en déchèterie :

- Ameublement : meubles usagés en bois, plastique, ferraille et rembourrés (matelas, mousse, ...), outil de jardin non électrique et non thermique.
- Bois : Palette, planches, branches et souches d'arbre de 15 à 20 cm.
- Déchets verts : d'origine végétale, issus de l'entretien des cours et jardins des particuliers : les déchets issus d'élagage ou de taille de haies, et plus généralement, tous les déchets végétaux, sauf les souches d'arbre qui vont dans le bois.
- Déchets Dangereux Spéciaux (DDS), issus de l'activité des ménages, ne peuvent être mélangés aux OMR sans créer de risque pour les personnes et l'environnement en raison de leur inflammabilité, toxicité, caractère explosif, ...: batteries, piles, huiles de vidange, acides, base, comburants, produits phytosanitaires, bombes aérosols non vides, peintures, vernis, teintures, mastics, colles et résines, produits de traitement du bois, du fer, diluants détergents détachants, solvants et graisses ...
- Déchets d'Equipement Electrique et Electronique (DEEE): tout appareil utilisant l'électricité/comportant des éléments électronique: écran, ordinateur, fers à repasser, sèchecheveux, rasoir, jouets, ...
- Encombrants: Déchets issus de l'activité domestique des ménages, et qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent pas être pris en compte par les modes de collecte traditionnels et qui n'ont pas de filière recyclable.
- Ferraille : déchets constitués de métaux tels que casseroles, tuyauteries, clôtures, cuves vides.
- Gravats : déchets de briques, terre cuite, graviers, cailloux, déblais, décombres issus de l'activité des particuliers.
- Huiles de fritures.
- Lampes : halogènes, néons, ampoules à basse consommation, tubes fluos, ...
- déchets pneumatiques (ni coupés, ni déchiquetés, ni verts et non jantés)
- extincteurs.

b. Le textile usagé

La collecte des vêtements, du linge de maison et de la petite maroquinerie en bon état, usés ou troués se fait par dépôt en points d'apport collectif. Ils doivent être déposés propres et secs, dans un sac fermé. Les paires de chaussures doivent être liées entre elles.

Pour connaître l'emplacement des bornes sur le territoire de la Communauté de Communes : https://www.lafibredutri.fr/je-depose.

Des de transposition de l'interdémissional de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Des de recognises de l'Astronomies de l'Astronomies de la collecte des déchets ménagers et assimilés.

~dos-240200584-DE_2024_086-DE

c. Les ampoules électriques et les piles

La collecte des ampoules électriques et des piles usagés se fait soit :

- par dépôt dans des bornes spécifiques (commerces locaux, supermarchés,...)
- par dépôt en déchèterie.

CHAPITRE 2: LA COLLECTE EN PORTE-À-PORTE

La collecte sur le territoire communautaire est réalisée majoritairement en porte-à-porte, ou en quelques points de regroupement assimilés à du porte-à-porte. Ce ramassage concerne les ordures ménagères résiduelles et les déchets ménagers recyclables.

Les bacs distribués restent la propriété de la Communauté de Communes. Les échanges de bacs se font uniquement sur rendez-vous.

Les déchets doivent être présentés à la collecte dans les bacs qui leur sont destinés en fonction de leur catégorie et exempts d'éléments indésirables.

ARTICLE 1 – LES BACS DE COLLECTE

1.1. Dotation des bacs

La Communauté de Communes met gratuitement à disposition des bacs roulants pour la collecte des ordures ménagères (140 à 360 litres) et la collecte du tri sélectif (120 à 360 litres) :

- aux usagers des pavillons et des immeubles, selon les besoins et les règles de dotation établies par la collectivité (composition du foyer),
- pour les activités publiques ou privées en fonction de leurs besoins.

Sauf cas particulier validé au préalable par les services de la Communauté de Communes, un particulier ne peut disposer que d'un seul bac d'ordures ménagères (couvercle vert) par point de consommation. Il est entendu par « point de consommation » : une maison ou un appartement. Il peut, en revanche, disposer de plusieurs bacs de tri sélectif (couvercle jaune) si la composition de son foyer le justifie.

1.2. Identification des bacs de collecte

Seul l'usage des contenants identifiés par la Communauté de Communes sont autorisés.

Les bacs sont rattachés à un lieu de production ; en aucun cas, ils ne peuvent être déplacés au profit d'une nouvelle adresse sans accord préalable de la Communauté de Communes. La Communauté de Communes se réserve le droit de retirer du domaine public un bac ne correspondant pas à son affectation initiale.

Les bacs sont identifiés par :

- un numéro gravé sur la cuve,
- une étiquette apposée à l'arrière de la cuve avec le numéro et le nom de la voie, le type et le volume du bac, un code barre,

~002-240200584-DE_2024_086-DE

- un autocollant de consignes de tri pour les bacs à couvercle jaune,
- une puce d'identification pour les bacs à couvercle vert.

1.3. Règles d'attribution des bacs de collecte

La gamme de bacs disponibles (volumes unitaires de 120 à 360 litres selon le flux) permet d'adapter les modèles en fonction de la production des déchets, et de la configuration des locaux destinés à les accueillir. Dans certains cas particuliers et pour diverses raisons, les usagers ne pourront pas être dotés de bacs individuels et devront alors partager, avec d'autres usagers, l'utilisation de bacs placés sur le domaine public ou privé en un lieu arrêté par la Communauté de Communes.

Les professionnels désirant des bacs plus grands (bacs de 660 litres) devront les acheter eux-mêmes. Ils devront être pucés et identifiés par les services de la Communauté de Communes. Pour être collectés, les bacs doivent être conformes à la norme NF EN 840-1 à NF EN 840-6, ils doivent disposer d'un endroit réservé pour l'insertion d'une puce d'identification et ne pas avoir de barre de renfort au niveau de la cuve.

La Communauté de Communes peut ajuster dans les immeubles collectifs, le volume des bacs mis en place et contactera le syndic ou le propriétaire pour l'en informer. Sans accord de ces derniers, elle pourra procéder directement au retrait ou à l'ajout et leur notifiera les modifications.

Pour les immeubles collectifs (exceptés ceux gérés par des bailleurs sociaux), les bacs sont attribués au propriétaire ou du syndic, et non aux différents locataires bénéficiant du service de collecte selon la procédure suivante :

- toute demande de fourniture ou de modification de dotation devra faire l'objet d'une demande écrite,
- une réponse écrite émanant de la Communauté de Communes, valant contrat par acceptation tacite à défaut de contestation dans un délai de 15 jours, sera adressé au propriétaire ou au syndic. La réponse mentionnera notamment la semaine de livraison, le nombre et le volume des bacs,
- toute modification fera l'objet d'un avenant (évolution du nombre, des volumes des bacs,...),
- en cas de changement de propriétaire ou de syndic, le service de collecte devra en être averti par courrier.

1.3.1. En cas de nouvelle construction

Le propriétaire doit prendre contact avec la Communauté de Commune et lui remettre :

- son attestation de fin de travaux (la date de remise du logement doit obligatoirement y être inscrite),
- la copie de sa pièce d'identité,
- un justificatif de domicile.

Des bacs lui seront alors attribués en fonction de la grille de dotation. Une attestation sera à signer contre remise du ou des bacs. L'adresse de production devra être écrite sur l'étiquette située au dos du bac.

1.3.2. En cas d'emménagement

→ logement non doté de bacs :

Dans l'hypothèse où une personne emménagerait dans un logement non doté de bacs, le nouveau propriétaire ou locataire, devra faire une demande auprès de la Communauté de Communes. Une pièce d'identité, ainsi

-002-240200584-DE_2024_086-DE

qu'un justificatif de domicile lui seront demandés. Des bacs lui seront attribués par les services de gestion des collectes en fonction de la grille de dotation. Une attestation sera à signer contre remise du ou des bacs. L'adresse de production devra être écrite sur l'étiquette située au dos du bac.

→ logement doté de bacs :

Dans l'hypothèse d'une location, le nouveau locataire devra fournir son bail de location, ainsi qu'une copie de sa pièce d'identité. Si le bac est trop petit ou trop grand par rapport à la taille du foyer, il devra obtenir une autorisation écrite de son propriétaire pour le changement de bac et remettre un document officiel justifiant le nombre de personnes dans le foyer (exemple : dernier avis d'imposition, bail ou facture d'électricité, de téléphone, ...).

Dans l'hypothèse d'un achat de logement, le nouveau propriétaire devra fournir son attestation notariale d'achat, ainsi qu'un document officiel justifiant le nombre de personnes dans le foyer (exemple : dernier avis d'imposition) s'il souhaite obtenir un bac plus grand ou plus petit.

1.3.3. En cas de changement de situation familiale

Tout changement de la composition de la famille (décès, naissance, déménagement, ...) devra être signalé à la Communauté de Communes. Le propriétaire ou le locataire pourra se voir attribuer un bac plus petit ou plus grand en fonction de ces éléments, et conformément à la grille de dotation.

Le forfait annuel comprend un changement de bac (ordures ménagères et tri sélectif) gratuit par an. Chaque changement supplémentaire dans l'année sera ensuite facturé au tarif en vigueur (annexe 3, page 25).

1.3.4. En cas d'augmentation du geste de tri

L'usager pourra demander un bac de tri sélectif (couvercle jaune) du volume de son choix. La taille du bac des ordures ménagères (couvercle vert) reste définie en fonction de la grille de dotation et de la composition du foyer (annexe 1, page 24).

1.4. Propriété et gardiennage des contenants de collecte

Les bacs, propriété de la Communauté de Communes, sont mis à disposition des usagers qui en ont la responsabilité juridique. Les contenants attribués ne peuvent donc pas être emportés par les usagers lors d'un déménagement, de la vente de locaux ou d'immeubles.

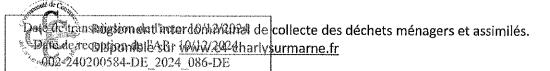
Les usagers en assurent la garde et en assument ainsi les responsabilités en cas d'accident en application de l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code Civil. La responsabilité des usagers est engagée en cas d'accident généré par un bac présenté sur le domaine public en dehors des consignes et des horaires de présentation.

1.5. Usage des contenants de collecte

AGEDI

Il est formellement interdit d'utiliser les contenants fournis par la Communauté de Communes à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants.

Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes, ou tout autre produit ou matériau pouvant corroder, brûler ou endommager le contenant. Il est également interdit de modifier les contenants fournis.



La Communauté de Communes se réserve le droit de ne pas collecter les contenants dont les caractéristiques ne sont pas adaptées, ou dont le chargement est de nature à compromettre la sécurité des usagers du service ou du personnel. Il appartient alors au détenteur d'assurer, à ses frais, l'évacuation du chargement en question et de libérer l'espace public.

1.6. Entretien des contenants de collecte

1.6.1. Lavage et désinfection

L'entretien régulier des contenants de collecte est à la charge des usagers : les contenants doivent être maintenus en constant état de propreté autant à l'intérieur qu'à l'extérieur ; ainsi que désinfectés et désinsectisés aussi souvent que nécessaire. À défaut, la collecte pourra être suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service.

Concernant les points de regroupement, les bacs, les sols (plateforme), les mobiliers (abris) et la végétation doivent être également maintenus dans en état de propreté constant soient :

- par les communes s'ils sont sur le domaine public,
- soient par les syndics, bailleurs sociaux, entreprises, associations ou toute autre activité professionnelle s'ils dépendent du domaine privé.

1.6.2. Maintenance

a. Réparation des bacs : couvercle, axe, roues

Comme pour un échange de bac, la réparation se fait sur rendez-vous. L'usager peut, soit apporter son bac à la Communauté de Communes, soit venir chercher des pièces détachées pour le réparer lui-même.

b. Remplacement des bacs en cas de vol, incendie ou détérioration de la cuve

→ en cas de vol :

L'usager doit déposer une main courante à la gendarmerie et prendre rendez-vous avec les services de la Communauté de Communes pour obtenir gratuitement un nouveau bac. Une copie de la main courante lui sera demandée. La Communauté de Communes se réserve le droit de contrôler le fondement des demandes. Dans le cas où l'usager retrouverait son bac, il devra le signaler le plus rapidement possible à la Communauté de Communes.

→ en cas d'incendie ou de détérioration du bac à couvercle vert ou jaune par l'usager :

Le bac lui sera facturé selon la grille tarifaire en vigueur (annexe 3, page 25).

Il devra ensuite, prendre rendez-vous avec les services de la Communauté de Communes pour l'attribution d'un nouveau bac.

-> en cas de détérioration du bac par le collecteur :

AGEDI

L'usager devra prévenir au plus vite la Communauté de Communes pour que le collecteur remplace directement le bac.

c. Remplacement des adhésifs : logo et étiquette

Les autocollants sont disponibles gratuitement au siège de la Communauté de Communes.

1.7. Changement d'utilisateur

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel, ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'immeubles collectifs, les intéressés sont tenus d'en avertir la Communauté de Communes. Ils peuvent se manifester soit par courrier, mail ou en se présentant directement au siège de la Communauté de Communes.

En cas de changement de propriétaire, ils devront fournir l'attestation de vente ou d'achat. En cas de changement de locataire, ils devront fournir l'état des lieux de sortie ou le bail de location d'entrée du nouveau locataire.

1.8. Prêt de contenants

La Communauté de Communes peut étudier la mise à disposition de bacs roulants pour des fêtes et manifestations diverses organisées par les communes-membres, ou des clubs. Ces mises à disposition s'établiront en fonction des disponibilités et sous certaines réserves. Les demandes

devront être adressées à la Communauté de Communes au minimum un mois avant la manifestation.

1.9. Présentation des contenants de collecte et des déchets en vue de leur enlèvement

Afin de respecter les règles d'hygiène, de salubrité publique et de faciliter le travail des agents de collecte, plusieurs règles sont à respecter :

1.9.1. <u>Dispositions communes</u>

a. Implantation des bacs de collecte

Les contenants de collecte seront présentés sur le domaine public au lieu de prise en charge désigné par la Communauté de Communes, par les usagers eux-mêmes ou une société prestataire. Les enlèvements des déchets ménagers et assimilés dans les lieux privés devront être organisés à titre très exceptionnel et répondre à des prescriptions techniques très strictes.

Le prestataire n'effectue qu'un seul passage à chaque point de collecte, tout contenant non-présenté aux jours et horaires de passage indiqués dans les calendriers de collecte, ne pourra être collecté qu'à la tournée suivante. Dans l'attente, ils devront être remisés sur le domaine privé. Le service n'assure qu'un seul vidage de chaque bac par jour de collecte.

Les caractéristiques du lieu de prise en charge et de remise en place des contenants de collecte sont les suivantes :

- les agents du service ne pénètrent pas dans les propriétés privées, sauf exception validée après examen attentif,

Due de grant promote l'interdé/h2/2024 de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Dite de grant promote l'est de l'est de l'est de l'est de grant promote l'est de l'est de grant promote l'est de grant promote l'est de l'est de grant promote l'est de l'est de grant promote l'est de grant promo

13

- la pente maximum du sol correspondant au cheminement régulier des contenants ne doit pas être supérieure à 4 %,
- la distance du cheminement entre le point d'arrêt de la benne d'ordures ménagères et le lieu de prise en charge, ne doit pas être supérieure à sept mètres,
- le déplacement des contenants doit pouvoir s'effectuer dans des conditions normales. Le cheminement, notamment dans sa partie située entre les lieux de prise en charge et le vidage, doit remplir les conditions suivantes :
 - le revêtement de sol doit être dur et compact (le gravier et le tout-venant n'étant par conséquent pas admis) afin que le contenant puisse rouler le plus facilement possible,
 - le cheminement doit être exempt de tout accident de terrain (seuil, marche, trou, rupture de pente) et être suffisamment large pour pouvoir manipuler les contenants.
- l'accès au lieu de prise en charge doit être exempt de tout stationnement de véhicule,
- en cas de travaux d'aménagement des accès au lieu de prise en charge des contenants de collecte, un accord doit être établi entre l'usager et le service de collecte, notamment en ce qui concerne la nature desdits travaux de mise en conformité, leur durée,...

b. Présentation des bacs à la collecte

Les contenants de collecte doivent être amenés par les usagers au point de collecte, et doivent être présentés les poignées dirigées vers la chaussée.

Le couvercle doit être <u>fermé</u> pour permettre le bon fonctionnement des appareils de chargement, et pour éviter la pénétration d'eau de pluie, d'insectes, de rongeurs ou pour éviter tout risque d'envols.

c. Remplissage des bacs de collecte

Les sacs déposés hors du bac de collecte ne sont pas ramassés, <u>sauf</u> demande préalable auprès de la Communauté de Communes lors d'un oubli de collecte.

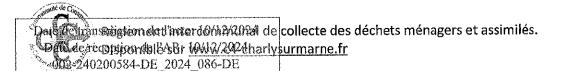
Cette demande pourra aboutir à une <u>autorisation exceptionnelle et unique</u> de collecte du surplus lors de la collecte suivante.

Ce surplus de déchets nécessitera une ou plusieurs levées supplémentaires qui seront comptabilisées.

Tous les sacs devront être présentés à côté de votre bac dans des sacs adaptés (pour le tri sélectif dans des sacs transparents).

Les déchets ne doivent pas dépasser le dessus du niveau supérieur du bac : le couvercle doit pouvoir être fermé sans effort et sans compression du contenu. Le contenu des bacs ne doit pas être tassé par pression, damage ou mouillage afin d'assurer les manipulations de vidage en toute sécurité par les agents de collecte et leur matériel. Un bac dont le contenu resterait collé aux parois ne pourra être vidé par la benne de collecte. En cas de charge trop importante, le prestataire de collecte pourra ne pas procéder au vidage des bacs en cause. Il appartient alors à l'usager d'assurer, à ses frais, l'évacuation des déchets non conformes et de libérer l'espace public.

Les usagers doivent veiller à ce que les déchets présentés ne puissent pas constituer de danger pour les agents de collecte, en particulier les objets tranchants ou coupants. Les déchets présentés ne doivent contenir aucun



produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritus, d'altérer les contenants, de blesser le public ou les agents chargés de la collecte ou du tri, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement, ou encore d'endommager le domaine public.

L'usager ne pourra prétendre à un quelconque dédommagement (remboursement, remplacement...) s'il dépose par erreur, des objets avec ses déchets et qu'ils sont évacués par le service de collecte.

1.9.2. <u>Les ordures ménagères recyclables</u>

Afin de faciliter les opérations de tri, les emballages recyclables, hors verres et papiers, doivent être déposés en vrac dans les bacs à couvercle jaune.

Le vrac, les bacs non fournis par la Communauté de Communes, ou autres récipients ne seront pas collectés.

Les emballages ménagers doivent être préalablement vidés de leur contenu et non imbriqués les uns dans les autres. Il est inutile de les laver.

1.9.3. <u>Vérification des contenus des bacs autorisés et dispositions en cas de non-conformité</u>

Les agents du prestataire de services, et l'ambassadeur du tri de la Communauté de Communes, sont habilités à vérifier le contenu des bacs de collecte. Si le contenu de ces derniers s'avère ne pas être conforme aux consignes de tri diffusées par la Communauté de Communes, ils ne seront pas collectés. Un message précisant la cause du refus de collecte pourra être apposé sur le bac. En cas de non-conformité, et donc de refus de collecte, il appartiendra alors à l'usager soit :

- de présenter correctement ses déchets à la collecte suivante, en effectuant le tri du contenu en dehors de la voie publique,
- de les apporter en déchèterie s'ils y sont acceptés. Les services de la Communauté de Communes peuvent donner des conseils à l'usager.

En aucun cas les bacs de collecte ne devront rester sur la voie publique. Les déchets ne devront pas être abandonnés sur une autre partie du territoire. Dans le cas des activités économiques, la Communauté de Communes pourra interrompre le service de collecte et reprendre les bacs mis à disposition. L'interruption du service, le retrait du ou des bacs sera précédé de deux rappels restés sans effet.

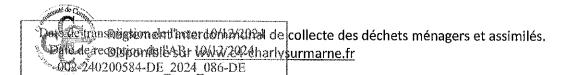
<u>ARTICLE 2 – ORGANISATION DE LA COLLECTE EN PORTE-À-PORTE</u>

2.1. Fréquence

AGEDI

La Communauté de Communes fixe les jours, les fréquences et les horaires de ramassage par application de critères techniques, de besoins de proximité et de facteurs financiers dans l'intérêt du service public. Une fréquence ne peut être modifiée que sur demande ponctuelle. Pour chaque commune ou quartier, un calendrier de collecte annuel est établi.

La Communauté de Communes se réserve le droit, selon les nécessités, d'instaurer et de modifier les itinéraires, horaires et fréquences de ramassage après concertation préalable du ou des maires concernés.



La collecte des ordures ménagères résiduelles (couvercle vert) a lieu une fois tous les 15 jours :

Le forfait de la redevance comprend 20 levées de bacs par an, néanmoins le service assure 26 passages par an. Un usager qui souhaiterait continuer à sortir son bac d'ordures ménagères à chaque passage, peut le faire. Il paiera donc le forfait de 20 levées, ainsi que 6 levées supplémentaires.

La collecte du tri sélectif (couvercle jaune) a lieu une fois tous les 15 jours :

Les levées du bac de tri sélectif ne sont pas comptabilisées.

De manière générale, les usagers peuvent obtenir toute information sur les jours et horaires de collecte par type de déchets auprès du Service Public d'Elimination des Déchets (SPED) de la C4 disponible ou sur <u>le site</u> internet.

2.2. Jours fériés

La collecte des déchets est effectuée de manière régulière.

Le service est assuré les jours fériés, excepté les 1^{er} janvier, 1^{er} mai et 25 décembre. Seules les semaines comportant ces jours fériés feront l'objet d'une adaptation selon un calendrier préétabli chaque année par la Communauté de Communes, où les tournées sont susceptibles d'être anticipées / reportées. Ce calendrier est distribué à chaque début d'année, il est également disponible sur <u>le site internet</u> de la Communauté de Communes.

2.3. Cas de force majeure

En cas de force majeure, la Communauté de Communes se réserve la possibilité d'adapter ou de modifier les jours de collecte.

Elle en informera immédiatement les mairies et diffusera l'information sur son site internet. Si dans cette éventualité interviennent des troubles dans l'exécution du service de la collecte, des restrictions, des retards ou des interruptions, les usagers ne pourront prétendre à aucune indemnisation.

2.4. Planning et horaires

AGEDI

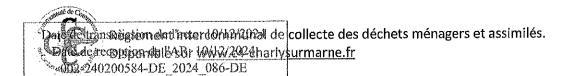
2.4.1. Horaires de collecte

Les collectes s'effectuent du lundi au vendredi (de 4 heures à 12 heures) et selon un calendrier fourni chaque année par la Communauté de Communes aux usagers.

Des horaires plus précis ne peuvent pas être communiqués aux usagers.

Ces plages horaires pourront varier en fonction de situations météorologiques extraordinaires (neige, verglas...).

La Communauté de Communes se réserve le droit de modifier les horaires normaux, temporairement, pour tenir compte de circonstances extraordinaires, ou définitivement.



2.4.2. <u>Horaires de présentation des bacs – retrait des bacs non collectés pour cause de</u> non-conformité

Afin d'éviter un dépôt de trop longue durée des contenants de collecte autorisé sur les trottoirs et les espaces publics avant et après le passage de la benne (problème de sécurité et salubrité), il est demandé aux usagers de respecter les horaires de présentation et de retrait.

Les bacs ne doivent pas rester sur la voie publique en dehors des heures de collecte. Les contenants de collecte autorisés doivent être présentés avant l'heure de passage des véhicules de collecte, soit la veille au soir du jour du collecte et, être rentrés au plutôt, après le passage du camion benne, le jour de collecte.

Les bacs présentés après les heures de passage de la benne ne seront pas collectés. Ils devront être présentés à la collecte lors de la tournée suivante.

2.5. Collectes spécifiques

2.5.1. Déchets des gens du voyage

En cas de stationnements des gens du voyage, les communes concernées devront se rapprocher de la Communauté de Communes pour définir les modalités de collecte (bacs temporaires ou mise à disposition de bennes « grand volume »).

2.5.2. Déchets des collectivités

a. Déchets des marchés

Les déchets sont conteneurisés par les communes et collectés par la Communauté de Communes ; ils sont soumis à la REOMi et facturés aux communes concernées.

b. Déchets de nettoiement

Les déchets de nettoiement sont les déchets provenant du balayage des rues, des espaces publics, du vidage des corbeilles disposées sur les voies publiques, de l'abandon d'objets ou de déchets sur l'espace public. Leur élimination est à la charge de chaque commune.

c. Collectes saisonnières

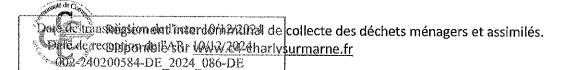
Les professionnels désirant des bacs supplémentaires devront les acheter eux-mêmes. Ces bacs seront identifiés comme étant exclusivement utilisés à cet effet. La facturation se fait alors à la levée de chaque bac supplémentaire. Pour être collectés, les bacs doivent être conformes à la norme NF EN 840-1 à NF EN 840-6, ils doivent disposer d'un endroit réservé pour l'insertion d'une puce d'identification et ne pas avoir de barre de renfort au niveau de la cuve.

Pour toutes informations complémentaires, vous pouvez vous rapprocher des services de la Communauté de Communes.

d. Collectes vendanges

AGEDI

Les bacs « vendanges » ne pourront être collectés que pendant une période restreinte définie par la C4, correspondant à la période des vendanges sur le territoire. Ces bacs seront refusés à la collecte en dehors de cette période.



Pour toutes informations complémentaires, vous pouvez vous référer au règlement de facturation ou contacter les services de la Communauté de Communes.

2.5.3. Accès aux points d'apport collectif d'ordures ménagères : le « Service + »

Tous les usagers du territoire collectés en porte-à-porte ont accès aux points d'apport collectif d'ordures ménagères.

Ce service <u>optionnel</u> permet aux usagers qui le souhaitent, de déposer ponctuellement un sac d'ordures ménagères (30 litres maximum pour les colonnes aériennes et 50 litres maximum pour les colonnes semi-enterrées).

L'usager doit disposer d'une carte/badge de déchèterie pour permettre l'ouverture des points d'apport collectif d'ordures ménagères. Les colonnes de tri sélectif, de papier et de verre sont en libre accès.

La liste des points d'apport collectif du territoire est disponible sur demande, par mail ou à l'accueil de la collectivité, ainsi que sur <u>le site internet</u> de la Communauté de Communes. Les tarifs du « service + » sont disponible en annexe 1, page 29.

2.6. Accès et circulation des camions de collecte

2.6.1. Fonctionnement général

Les camions de collecte circulent sur le domaine public et doivent respecter le Code de la Route.

Caractéristiques des voies :

- les voies empruntées (hors stationnement) doivent avoir une largeur de cinq mètres pour une circulation en double sens et trois mètres pour une circulation en sens unique,
- la chaussée devra être conçue pour pouvoir supporter un poids lourd de 26 tonnes minimum,
- les marches-arrière sont interdites, sauf en cas de manœuvre de retournement ou de repositionnement,
- la pente de la chaussée ne devra pas dépasser 8 % et ne pas comporter de ruptures de pente trop accentuées de façon à éviter tout frottement des marches pieds,
- toute courbure de la chaussée devra être compatible avec le porte-à-faux important des bennes de collecte,
- une largeur libre d'au moins 4,50 mètres doit être garantie en toute circonstance.

Accessibilité aux points de collecte (porte-à-porte et point d'apport collectif) :

Tous les points de collecte doivent être accessibles et le ramassage des déchets doit pouvoir se faire sans gêne particulière.

Les usagers du domaine public sont ainsi tenus de ne pas créer de situation ayant pour conséquence un encombrement des voies empêchant la circulation des véhicules de collecte, ou leur mouvement en toute sécurité :

- Les contenants de collecte ne devront pas entraver la circulation des piétons, des cyclistes, des personnes à mobilité réduite et des véhicules automobiles. Ils devront être visibles des agents de collecte.
- en cas de stationnement gênant, ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, empêchant le passage des véhicules de collecte, le service de collecte fera appel aux autorités en charge de

Date de la manager de la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Date de la company de la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Out 240200584-DE 2024_086-DE

l'application du Code de la Route, qui prendront alors les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte,

- en cas d'impossibilité de passage avérée et sans solution rapide pour débloquer la situation, la C4 se réserve le droit de suspendre la collecte sur toute ou partie de la voie nonobstant d'éventuelles poursuites et actions en substitution de tiers (mise en fourrière, travaux d'office aux frais du propriétaire, ...). Cette suspension ne pourra donner lieu à aucune contestation. Les usagers seront tenus informés via <u>le site internet</u> et <u>la page Facebook</u> de la Communauté de Communes.

Concernant les obstacles le long des voies de circulation :

- l'élagage des arbres des propriétés riveraines situées sur le passage des bennes devra être exécuté par les occupants de façon à dégager une hauteur minimum de 4,5 mètres.
 En cas de refus, les travaux pourront être exécutés d'office et faire l'objet, le cas échéant, d'une facturation indépendamment de celle concernant les éventuels dégâts causés aux bennes de collecte,
- les enseignes, les stores, les avancées de toit, les terrasses de café et les étalages ne devront pas gêner la pose des contenants de collecte au point de collecte, ainsi que le passage du véhicule de collecte.
- la zone de dépôt des contenants de collecte, nécessaire lors de l'attente du passage du camion de collecte, doit être située à proximité de l'arrêt du véhicule,
- tout emmarchement est incompatible avec l'utilisation des bacs roulants.

En cas de travaux, rue barrée, voirie impraticable rendant l'accès aux points de collecte irréalisable ou dangereux pour les véhicules et le personnel de collecte, l'entreprise effectuant les travaux sera tenue :

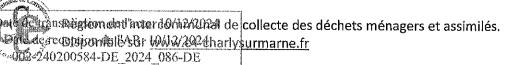
- soit de laisser un, ou plusieurs accès, permettant au personnel de collecte d'approcher, en toute sécurité, les contenants de collecte au point de stationnement du véhicule de collecte (distance inférieure à sept mètres),
- soit d'amener elle-même les contenants de collecte à un point de collecte sur le circuit « praticable » de la benne, puis de remettre les bacs en place. Préalablement au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage informera la Communauté de Communes de la date d'ouverture du chantier et de ses conditions d'exécution. Les modalités d'accès devront être définies préalablement au commencement des travaux en concertation avec les services de la collectivité. La Communauté de Communes et l'entreprise informent les usagers des modalités de la continuité du service de collecte.

En cas de chute de neige :

Les accès aux points de collecte seront déneigés par les communes ou par les usagers.

Collecte en impasse :

En cas de collecte dans une impasse, une aire de retournement devra être prévue afin d'éviter les marchearrières. La base du rayon de braquage doit être égale ou supérieure à 10,5 mètres, ainsi que de 16 mètres pour les rayons de giration. Si aucune manœuvre de retournement n'est possible dans l'impasse, la Communauté de Communes se réserve le droit de désigner des points de regroupement installés à demeure ou, de désigner un lieu de présentation des contenants de collecte individuels des usagers, à l'entrée de l'impasse.



2.6.2. Sécurité aux abords des véhicules de collecte

Tout véhicule de particulier ou de professionnel circulant à proximité d'un camion de collecte devra porter une attention particulière à la sécurité des agents de collecte situés à l'arrière de la benne ou se déplaçant à ses abords.

2.7. Caractéristiques des points de collecte et de regroupement des contenants de collecte

Les décisions concernant les aménagements d'aires ou de locaux pour les points de regroupement dans les habitats collectifs (hors résidences gérées par les bailleurs sociaux), ou les lotissements, sont soumises à la Communauté de Communes. La surface, les ouvertures, la position devront permettre :

- un accès optimal pour la benne de collecte et pour les usagers,
- le stockage des bacs attribués en fonction du nombre d'usagers.

En cas de non-respect des prescriptions communautaires, la Communauté de Communes peut se décharger de son obligation de collecte.

Les points de regroupement sont situés sur le domaine public à proximité des habitations desservies. Si la situation des lieux interdit cette possibilité, il sera exceptionnellement autorisé le positionnement du point de regroupement sur le domaine privé après autorisation préalable du gestionnaire de la voirie et validation du service de collecte.

La C4 identifie les points de regroupement et valide les aires de stockage aménagées sur ces points en fonction de critères de sécurité, d'environnement, d'accessibilité et de desserte des riverains.

L'aménagement des points de regroupement est à la charge des riverains s'ils sont situés sur le domaine privé et de la collectivité s'ils sont situés sur le domaine public.

Les bacs placés sur les points de regroupement doivent faire l'objet d'une utilisation normale. En aucun cas la Communauté de Communes ne pourra être tenue pour responsable des dommages causés par ces bacs s'ils étaient déplacés, hors de l'emplacement ou du logement prévu à cet effet.

Tout nouveau point de regroupement devra être systématiquement équipé de bacs individuels ou collectifs. Les sacs à terre ne seront pas collectés et identifiés comme des dépôts sauvages.

2.8. Prise en compte de la pré-collecte et collecte dans les projets d'urbanisme

La problématique du pré-stockage avant collecte des déchets ménagers est à prendre en considération en amont des projets d'implantation de nouvelles résidences collectives ou, de réaménagement d'immeubles afin d'éviter des dysfonctionnements à la mise en service des immeubles et éviter, entre autres, le sous-dimensionnement des locaux.

Dans le cas de constructions neuves ou modifications d'habitat existant, les demandeurs devront consulter la Communauté de Communes sur le mode de stockage des déchets, le dimensionnement des locaux à prévoir et les prescriptions techniques à respecter selon les flux collectés.

D'une manière générale, pour tous groupes d'habitations individuelles ou immeubles collectifs, les promoteurs et architectes doivent, lors de l'établissement de leurs projets d'aménagement, prévoir toutes dispositions et conceptions nécessaires en vue d'un stockage intérieur et d'un enlèvement simplifié des contenants de collecte sur le domaine public.

Dans le cas de constructions en cours :

- la collecte des déchets ménagers ne peut démarrer en porte-à-porte que lorsque la voirie permet le passage d'un véhicule de 26 tonnes (après demande écrite du promoteur ou de l'architecte),
- sans voirie adaptée, un point de regroupement sur le domaine public validé par la Communauté de Communes devra être prévu. Il sera collecté sous réserve que <u>seules les ordures ménagères</u> soient présentées,
- la collecte sur des voies destinées à être rétrocédées à la fin du projet nécessite une autorisation de passage signée par l'aménageur,
- des panneaux d'indication des noms de voie, même temporaires, seront également nécessaires pour livrer les contenants de collecte aux premiers arrivants et enregistrer les nouvelles rues à desservir.

CHAPITRE 3: LA COLLECTE EN POINTS D'APPORT COLLECTIF

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La collecte des ordures ménagères peut également être assurée par le biais de colonnes semi-enterrées et aériennes implantées à proximité des habitations desservies. Les biodéchets seront collectés en abri-bac.

Les points d'apport collectif sont placés sur des sites facilement accessibles aux usagers. Les colonnes sont prioritairement implantées sur le domaine public avec l'accord des communes concernées. À titre exceptionnel, elles peuvent être implantées sur le domaine privé avec l'accord du gestionnaire du terrain et la Communauté de Communes.

Ces emplacements sont définis en fonctions de critères objectifs techniques, financiers, environnementaux et de sécurité.

Les implantations sont choisies au mieux, pour faciliter le geste de tri des usagers et optimiser le déplacement des usagers, en tenant compte des contraintes de collecte.

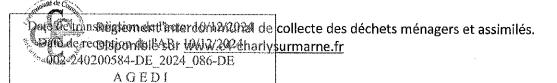
Dans le cas où une colonne serait pleine, il n'est pas autorisé de laisser les déchets même triés à l'extérieur. L'usager doit alors les conserver pour un dépôt ultérieur ou les acheminer vers une autre colonne.

Tous les produits admissibles doivent obligatoirement être déposés à l'intérieur des colonnes prévues à cet effet.

Tout dépôt de matériau autre que celui pour lequel la colonne spécifique est mise à disposition est rigoureusement interdit. Tout déchet déposé au pied des colonnes est considéré comme dépôts sauvages. Les dépôts sauvages sont passibles d'une amende de 3ème à 5ème classe pouvant aller jusqu'à 1 500 euros en fonction du délit constaté, et 3 000 euros en cas de récidive.

La Communauté de Communes se réserve le droit de porter plainte.

> Code pénal : Article R634-2 & Article R635-8



ARTICLE 2 – LES ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES ET LE TRI SÉLECTIF

2.1. Les usagers concernés

Les locataires des habitats collectifs gérés par les bailleurs sociaux doivent utiliser les conteneurs collectifs situés à proximité de leurs immeubles.

Il en est de même pour les usagers de la Gendarmerie de Charly-sur-Marne, les habitants de la rue de la Houlotte à Chézy-sur-Marne et les riverains de la rue du Chemin Vert à Saulchery.

<u>Cette liste est évolutive</u>, elle tient compte des contraintes rencontrées par le collecteur et des évolutions législatives en termes de collecte des déchets. Elle peut être modifiée par délibération du Conseil Communautaire.

La Communauté de Communes se réserve le droit de remplacer les bacs individuels par des conteneurs collectifs en fonction des cas et avec l'accord des communes.

En accord avec la Communauté de Communes, les propriétaires de résidence secondaire peuvent demander à être rattachés à un conteneur collectif, sous réserve de l'existence d'un point de collecte à proximité de leur résidence.

2.2. L'utilisation d'une carte ou d'un badge d'accès obligatoire pour les ordures ménagères

L'ouverture du conteneur collectif d'ordures ménagères se fait à l'aide d'une carte ou d'un badge d'accès, également valable pour accéder à la déchèterie.

L'usager doit appuyer sur le bouton et poser la carte ou le badge sur l'emplacement signalé. Si la carte ou le badge de l'usager est programmé pour accéder à la colonne, le bouton devient vert et le tambour se déverrouille. Dans le cas contraire, le bouton devient rouge et le tambour reste fermé.

Une ouverture est décomptée à chaque ouverture du tambour, les forfaits annuels comprennent :

- 90 ouvertures par an pour les conteneurs semi-enterrés (sac de 50 litres maximum),
- 135 ouvertures par an pour les colonnes aériennes (sac de 30 litres maximum).

Le nombre d'ouvertures peut être modifié par délibération du Conseil Communautaire.

2.2.1. Acquisition carte ou badge de déchèterie

Les usagers ont plusieurs possibilités :

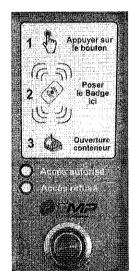
- > se présenter à l'accueil de la communauté de communes
- > faire la demande par mail ou par courrier

AGEDI

> faire la demande via le Webusager

Les usagers devront obligatoirement fournir les pièces suivantes :

Pour les nouveaux arrivants :



- une photocopie du bail ou l'attestation notariale d'achat.

Pour les autres :

- un justificatif de domicile

Pour tous:

- la photocopie d'une pièce d'identité
- une caution de 15 € à l'ordre de « régie REOMi »

Pour toute demande par correspondance (webusager, mail ou courrier):

- une caution de 15 € par chèque
- une enveloppe timbrée (20g), portant l'adresse de l'usager
- <u>formulaire</u> « demande d'un badge ou d'une carte par correspondance » disponible sur <u>le site</u> <u>internet</u> de la C4.

Si un tiers usager vient chercher la carte/badge à la place d'un autre, il lui sera demandé <u>sa</u> pièce d'identité ainsi que l'ensemble des justificatifs demandés à l'usager titulaire de la demande et le formulaire dûment remplit.

Le temps d'activation après délivrance de la carte/badge est de 48h maximum.

2.3. Le conteneur tri sélectif

Les conteneurs de tri sélectif sont en libre accès. Ils accueillent les déchets présentés dans l'article 3.2.2, page 5. Les déchets papiers (journaux, revues, magazines) peuvent également y être déposé.

2.4. L'utilisation d'une carte ou d'un badge d'accès obligatoire pour les biodéchets

L'ouverture de la borne biodéchets se fait à l'aide d'une carte ou d'un badge d'accès.

L'usager doit appuyer sur le bouton et poser la carte ou le badge sur l'emplacement signalé. Si la carte ou le badge de l'usager est programmé pour accéder à la colonne, la trappe se déverrouille. Dans le cas contraire, la trappe restera fermée.



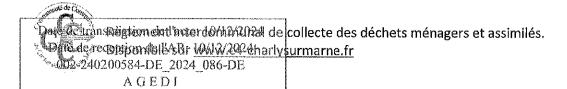
ARTICLE 3 - LE VERRE ET LES JOURNAUX-REVUES-MAGAZINES

3.1. Implantation des points d'apport collectif

Des colonnes aériennes de collecte de 4 m³, en libre accès, sont à disposition des usagers. Les adresses d'implantation de ces points d'apport sont disponibles sur demande auprès des services de la collectivité, ou sur le <u>site internet</u> de la Communauté de Communes.

3.2. Horaire des dépôts en colonnes

Le dépôt de déchets en colonnes est interdit <u>entre 22 heures et 07 heures</u> afin d'éviter les nuisances sonores pour les riverains.



3.3. Règle de dotation des colonnes

Les colonnes d'apport collectif sont la propriété de la Communauté de Commune. Leur implantation relève de prescriptions techniques spécifiques liées aux contraintes de collecte et de l'accord préalable des communes :

- les colonnes sont implantées sur le domaine public, l'accès doit pouvoir se faire à tout moment par les usagers, entre 7 heures et 22 heures,
- les voies d'accès doivent être dimensionnées pour le passage des véhicules poids lourds du repreneur, et permettre toutes les manœuvres et manutentions nécessaires au vidage de la colonne. Il faut, de plus, veiller lors de l'implantation des colonnes, aux principes suivants :
 - distance maximale de 4,5 mètres entre le centre de la colonne et la chaussée,
 - absence de ligne électrique ou d'obstacles pouvant gêner la manœuvre de la grue,
 - absence de stationnement autorisé entre la colonne et la chaussée,
 - veiller à la sécurité des véhicules et des piétons (visibilité),
 - prévoir un espace de 40 cm autour de la colonne afin d'éviter les chocs lors de la collecte (séparer le conteneur des stationnements latéraux par des bornes infranchissables ou potelets par exemple).

Dans le cadre de la gestion et de la maintenance de ce parc de colonnes, seule la Communauté de Communes est habilitée à échanger, remplacer ou réparer une colonne.

3.4. Entretien des colonnes

La Communauté de Communes réalise une tournée hebdomadaire de nettoyage des points d'apport collectif et de leurs abords. Cette tournée intervient en complément de l'entretien réalisé par les communes.

Néanmoins, chaque commune dépositaire d'une ou plusieurs colonnes sur le domaine public reste tenue :

- d'entretenir la végétation attenante,
- de signaler toute colonne d'apport collectif détériorée,
- d'alerter la Communauté de Communes pour tout débordement.

Les emballages en verre ne doivent pas être déposés aux abords d'une colonne même si celle-ci est pleine, ces dépôts sont considérés comme des dépôts sauvage et seront, par conséquent, sanctionnés.

La Communauté de Communes a défini un plan hebdomadaire de nettoyage des abords pour les colonnes semi-enterrées et aériennes d'ordures ménagères, ainsi qu'un nettoyage interne et externe annuel de ces dernières par une entreprise.

3.5. Fréquence de collecte des colonnes

La collecte des colonnes à verre et à papier est organisée selon des fréquences régulières qui tiennent compte du taux de remplissage des colonnes.

La Communauté de Communes se réserve le droit de modifier les plannings de vidage pour tenir compte des hausses ou des baisses de tonnages collectés.

CHAPITRE 4 : ACTIONS DE COMMUNICATION DE PROXIMITÉ

La Communauté de Commune met à disposition des usagers un numéro d'appel unique : 03 23 82 54 88 pour toutes les demandes de renseignements ayant trait à la collecte et au traitement des déchets. L'ambassadeur du tri est joignable du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 (sauf jours fériés).

Les usagers peuvent également retrouver des informations de même nature sur <u>le site internet</u> de la Communauté de Communes, ainsi que sur <u>la page Facebook</u> de la collectivité où sont diffusés des « flash info ».

Par ailleurs, la Communauté de Commune pourra effectuer des suivis de collecte afin de mesurer l'adhésion de la population au programme de collectes sélectives des déchets, et contrôler que les consignes de tri sont bien respectées.

L'ambassadeur du tri pourra relever toute adresse afin de pouvoir rencontrer et informer les usagers. Lors de ces visites à domicile, l'ambassadeur du tri est obligatoirement muni d'une lettre d'accréditation ou d'une carte professionnelle.

Les propriétaires, gérants, syndics d'immeubles sont tenus d'afficher dans les lieux de stockage les informations fournis par la Communauté de Communes.

CHAPITRE 5 : OBLIGATIONS-INTERDICTIONS-SANCTIONS

<u> ARTICLE 1 – EXÉCUTION DU RÈGLEMENT</u>

Le présent règlement, une fois adopté en Conseil Communautaire, s'impose sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Canton de Charly-sur-Marne. Il annule et remplace les règlements de collecte précédents (article 1, page 4).

ARTICLE 2 – SANCTIONS

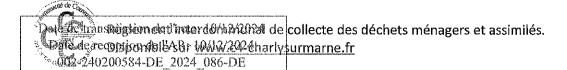
Le cas échéant, tout usager contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément à la législation en vigueur.

2.1. Dépôts sauvages

AGEDI

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par la Communauté de Communes, dans le présent règlement, constitue une infraction de 3ème à 5ème classe pouvant aller jusqu'à 1 500 euros en fonction du délit constaté, et 3 000 euros en cas de récidive.

En cas de dépôts sauvages avérés ayant fait l'objet d'une plainte auprès de la Gendarmerie, la collectivité se réserve le droit d'annuler le bonus du forfait annuel de l'usager contrevenant selon le règlement de facturation en vigueur.



2.2. Chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature, présentés dans le cadre de l'enlèvement des ordures ménagères et assimilés sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte.

ARTICLE 3 – AFFICHAGE

Le présent règlement sera disponible au siège de la Communauté de Communes, sur <u>son site internet</u>, ainsi que dans chaque commune adhérente.

ARTICLE 4 – APPLICATION

Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Canton de Charly-sur-Marne est chargée de l'application de présent règlement. Celui-ci est susceptible d'être modifié par délibération du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 - RECOURS

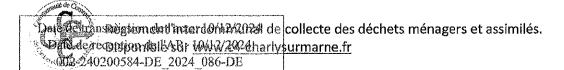
Le présent règlement est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

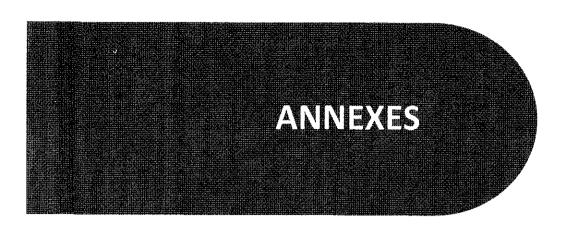
Fait à Charly-sur-Marne, le 09 décembre 2024

AGEDI

La Présidente, Élisabeth CLOBOURSE

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Canton de Charly-sur-Marne lors de sa séance du 09 décembre 2024.





ANNEXE 1: GRILLE DE DOTATION des BACS

	Bac d'ordures (couvercle vert)	Bac tri sélectif (couvercle jaune)
1 à 3 personnes au foyer	140 litres	120 litres
4 à 5 personnes au foyer	240 litres	240 litres
6 personnes et + au foyer	360 litres	360 litres
Professionnel et collectif*	660 litres	660 litres

^{*}se référer aux dispositions de l'article 1.3, page 9 du présent règlement

ANNEXE 2: TARIFS ANNUELS DE LA REOMI

Composition de la facture	Types de services facturés	Tarifs
or compression of the state of	Bac 140 litres	258 €
	Bac 240 litres	354 €
Forfait annuel:	Bac 360 litres	468 €
pour la collecte en porte-à-porte et	Bac 660 litres	756 €
en point d'apport collectif	Points d'apport collectif	225 €
	« Service + » (par ouverture de la colonne aérienne)	1,50 €
	« Service + » (par ouverture de la colonne semi-enterrée)	2,50€
Bonus : déductible du forfait annuel à chaque levée	Montant de la levée non faite pour le bac 140 litres	4€
	Montant de la levée non faite pour le bac 240 litres	6,40 €
	Montant de la levée non faite pour le bac 360 litres	9€
ou ouverture non faite, dans la limite de 5 levées ou 40 ouvertures par an	Montant de la levée non faite pour le bac 660 litres	16€
3 levees ou 40 ouvertures par an	Montant de l'ouverture non faite pour les points d'apport collectif	0,50€
	Montant de la levée supplémentaire pour le bac 140 litres	6,15€
<u>Malus</u> :	Montant de la levée supplémentaire pour le bac 240 litres	10,53 €
appliqué au forfait annuel pour chaque	Montant de la levée supplémentaire pour le bac 360 litres	14,92 €
levée ou ouverture supplémentaire	Montant de la levée supplémentaire pour le bac 660 litres	28,97 €
	Montant de l'ouverture supplémentaire pour les points d'apport collectif	0,50 €

ANNEXE 3 : Grilles tarifaires applicableS À tous les usagers

·	Tarris par par degrade ou non tenda	Tarif par bac rendu non lavé
Bac vert 140 litres bac jaune 120 litres	40 €	10 €
bac jaune 120 litres Bac vert ou jaune 240 litres Bac vert ou jaunes 340 litres	50 €	10.6
Bac vert ou jaunes 340 litres	65 €	

	Tarifs des divers services
Changement de bac supplémentaire (supérieur à un changement par an)	10 €
Carte ou badge d'accès aux conteneurs collectifs et à la déchèterie	15 €
Demande d'une carte ou d'un badge d'accès supplémentaire pour le même compte	15 €

	Tarif des diverses pénalités
Remplacement d'une carte ou d'un badge d'accès en cas de perte, vol ou casse	15 €
Pénalités de retard de paiement de la facture REOMi	15 €
	135€
Dépôt sauvage d'ordures (en un lieu public ou privé, non-prévu à cet effet)	les 45 jours suivant l'injonction de la gendarmerie

Informations à retenir

Vous avez une question concernant la collecte, votre bac, le service Déchet

Contactez:

Communauté de Communes du Canton de Charly-sur-Marne



Monsieur Vincent PRIEUR Ambassadeur du tri

Téléphone: 03 23 82 54 88

Courriel: v.prieur@c4charly.fr

Vous

Vous avez une question ou un doute concernant les consignes de tri

Consultez **nos brochures de communication**, disponibles au siège de la Communauté de Communes et sur <u>notre site internet</u>, ou rendez-vous sur le site : <u>www.consignesdetri.fr</u>

Vous pouvez aussi télécharger gratuitement l'application

« Guide du tri » de CITEO, disponible sur Google Play, l'App Store et Windows Phone

